

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9690 relative au projet de défrichement d'environ 8 183 m² de boisements en vue de construire un lotissement à usage d'habitation d'un total de 5 logements sur environ 8 183 m² de superficie de terrain sur la commune de Saint Aubin de Médoc (33), reçue complète le 16 avril 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 8 183 m² de boisements préalablement à la construction d'un lotissement à usage d'habitation composé de 5 lots individuels d'environ 898 m² en moyenne chacun, des voiries et réseaux divers, au moins 5 places de stationnement public et des espaces verts, le tout sur un terrain d'assiette d'environ 8 183 m² sur la commune de Saint Aubin de Médoc (Gironde) ;

Considérant que ce projet relève notamment des catégories n° 6 a) et 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud-est du territoire communal, dans le tissu urbain pavillonnaire du secteur de « Joli Bois »,
- en zone 1AU17 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), approuvé le 21 juillet 2006 et correspondant à une zone à urbaniser de type multifonctionnel, incluant les habitations,
- à environ 2 km au sud de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Landes de Lesqueblanque*,
- à environ 3 km au nord des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Le Thil : vallée et coteaux de la jalle de Saint-Médard* et Réseau hydrographique de la Jalle, du Camps de Souge à la Garonne et Marais de Bruges, ainsi que de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysine*,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes profondes de Gironde » est mise en œuvre ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'opération de défrichement sera menée hors période de reproduction et de nidification, afin de contribuer à limiter les impacts sur l'avifaune ; qu'il revient au porteur de projet de s'assurer que l'opération ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins ;

Étant précisé que le porteur de projet devra notamment veiller à ne pas créer d'orniérage avec les engins de chantier, ne pas débarder en période pluvieuse, posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir tout contamination et rejets accidentels ;

Considérant qu'il a été réalisé un inventaire de terrain faune-flore-habitats ainsi qu'un diagnostic de détermination d'éventuelles zones humides au sein du périmètre strict du projet et à ses abords les 20 mai 2019 et 11 mars 2020, ayant permis de caractériser 15 types d'habitats naturels, dont deux au droit de l'enveloppe stricte du projet, correspond à une chênaie acidiphile dont une partie à l'est est mélangée à du Robinier et du Laurier palme, le tout se trouvant au sein d'un tissu pavillonnaire;

Considérant qu'au sein de l'enveloppe du projet, il a été inventorié une douzaine de sujets de Chênes pédonculés âgés et quatre Chênes lièges, les premiers constituant une espèce déterminante de la ZNIEFF de type I précédemment identifié et ainsi un enjeu de conservation :

Considérant qu'à l'issue des inventaires faunistiques, il est conclu à la présence d'enjeux dont la caractérisation va de « Assez faible » à « Moyen », et que selon le croisement des enjeux habitats et faune-flore, les enjeux globaux sont jugés « Moyens » ;

Considérant toutefois que le nombre réduit de campagnes de prospections de terrain, sur une période biologique tardive (hivernale) ne permet pas, en tout état de cause, de couvrir les cycles biologiques faunistiques et floristiques, et par conséquent de garantir l'exhaustivité des relevés de présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre connaissance et de se conformer à la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que suite à la réalisation le 11 mars 2020 de cinq forages réalisés à la pelle mécanique et à une profondeur allant d'environ 2,20 à 2,40 mètres au sein de l'enveloppe stricte du projet, il est établi le recoupement de la nappe superficielle à environ 2,25 mètres avec un niveau des plus hautes eaux connues extrapolées à environ 1,80 – 2 mètres, avec une perméabilité jugée bonne et a priori compatible avec la solution d'infiltration des eaux pluviales in situ moyennant le respect de certains aménagements techniques ;

Considérant que par recoupement des critères végétatifs et pédologiques, il est conclu à l'absence de zones humides au droit de l'enveloppe du projet, conformément aux critères de détermination des zones humides introduits par la loi du 26 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, sans toutefois qu'il soit mentionné les classes d'appartenance des sols du terrain au regard au regard des critères définis par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 ;

Considérant que les eaux pluviales de ruissellement issues des parties communes imperméabilisées seront collectées puis dirigées vers une structure réservoir, que celles issues des parties privatives des lots seront collectées et dirigées dans des tranchées drainantes ou solutions équivalentes, sans qu'il soit fait mention du point de rejet de ces dernières et de la mise en place d'un débit régulé;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de déterminer d'une part les modalités techniques précises et le dimensionnement de filières de traitements des eaux pluviales, et d'autre part si ces dernières doivent faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement;

Considérant que les eaux usées seront gérées par raccordement des lots au réseau d'assainissement collectif communal existant (points de raccordement situés au nord et au sudouest du projet, avenue Cabernet et route de Joli Bois);

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'espaces verts dont la majorité constituera un espace tampon entre les limites ouest et est du projet, sans toutefois que soient évoqué à ce stade la superficie exacte, la nature et les essences végétales pressenties, étant précisé que privilégier l'implantation d'essences végétales locales, diversifiées, non allergènes et non invasives, permet de lutter contre la problématique de santé publique que représentent les allergies et contribue à améliorer l'intégration paysagère du projet ;

Considérant qu'il sera réalisé une seule voie d'accès interne au lotissement desservant tous les lots et reliant ces derniers à l'allée cabernet au nord, reliant le projet à un autre lotissement en cours d'achèvement, qu'un hydrant normalisé sera installé à proximité du lot n° 4 ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de veiller à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels qu'identifiés précédemment, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains (proximité du projet avec des zones résidentielles);

Considérant qu'il est évoqué à ce sujet un certain nombre de mesures et moyens techniques à mettre en place en phase de chantier, tels que l'évitement des sujets remarquables de Chênes présents au sein du projet, par intégration de ces derniers dans les espaces verts communs et privés, la lutte contre les espèces végétales invasives, la mise en place de dispositifs visant à éviter tout rejet et dissémination d'huiles et hydrocarbures, le stockage de ce type de produits sur des surfaces étanche dans l'enceinte du chantier, la réalisation du chantier dans le respect de la réglementation applicable en matière d'émissions sonores ;

Considérant qu'il revient également au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chantier par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant :

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 8 183 m² de boisements en vue de construire un lotissement à usage d'habitation d'un total de 5 logements sur environ 8 183 m² de superficie de terrain sur la commune de Saint Aubin de Médoc (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 22 mai 2020.

Pour la Préfète et par délégation, Pour la Directrice et par délégation Le Chef de la Mission évaluation environnementale

Pierre QUINE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).